

29. Quiconque ayant le pouvoir, comme propriétaire ou autrement, d'envoyer un navire enregistré en Canada à la mer, ou de lui faire entreprendre un voyage sur des eaux dans les limites du Canada, de tout port ou endroit en Canada, envoie ce navire à la mer ou lui fait entreprendre ce voyage de tout tel port ou endroit lorsque ce navire sera impropre à la mer, de manière à mettre en danger la vie de toute personne appartenant à ce navire ou à bord, sera coupable de délit, à moins qu'il ne prouve qu'il a employé tous les moyens raisonnables pour rendre et tenir le navire propre à la mer, et qu'il ignorait que ce navire fût impropre à la mer, ou que son départ pour la mer ou pour ce voyage, alors qu'il était impropre à la mer, s'est fait sous des circonstances raisonnables et incontrôlables, et à cette fin il pourra rendre témoignage de la même manière que tout autre témoin. Un délit en vertu de la présente section ne pourra pas être puni sur conviction sommaire.

L'envoi d'un navire impropre à la mer est un délit.

PARTIE II.

INSCRIPTION DES PETITS NAVIRES ET AUTRES EMBARCATIONS.

30. Le patron ou propriétaire, ou propriétaire-gérant ou l'un des propriétaires-gérants s'il y en a plus qu'un, de tout navire exempté par la septième section du présent acte des dispositions de la première partie de cet acte, et de toute embarcation n'étant pas un navire conformément au présent acte, employés ou possédés pour faire la pêche, le trafic ou le transport des chargements de toute espèce dans les eaux du Canada lors de la mise en vigueur du présent acte, devra, dans les trois mois à compter de cette date, — et le patron ou propriétaire de tout tel navire ou embarcation ainsi employé ou possédé à cette fin, devra, dans un mois à compter de la date à laquelle ce navire sera ainsi employé par lui, ou construit ou acquis pour l'employer ainsi, obtenir du percepteur ou autre principal officier des douanes à quelque port ou localité en Canada, un permis, qu'il sera du devoir du percepteur ou de tout autre principal officier des douanes à tout port ou localité en Canada de fournir, sans honoraires ni récompense, à toute personne le demandant à la maison de douane ou à son bureau durant les heures de bureau et se conformant aux dispositions de la présente section relativement à cette demande; et ce permis sera dans la forme et contiendra les détails prescrits dans la formule B de la seconde cédule annexée au présent acte.

Les navires exempts de l'enregistrement et certains autres navires, devront avoir des permis.

31. Lorsqu'une semblable demande sera faite à un percepteur ou autre principal officier des douanes, les dispositions suivantes devront être observées :

Comment ce permis sera obtenu.